



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/5/Add.48

26 mars 1987

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties

JAPON

Première partie

1) Le 25 juin 1985, le Japon a déposé auprès de M. Pérez de Cuellar, Secrétaire général des Nations Unies, qui était en visite au Japon, un instrument ratifiant la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ci-après dénommée " la Convention"). Cet instrument lui a été remis par M. Shintaro Abe alors Ministre des affaires étrangères. Conformément à ses dispositions, la Convention est entrée en vigueur à l'égard du Japon trente jours après le dépôt de cet instrument, c'est-à-dire le 25 juillet 1985.

L'article 18 de la Convention stipule que les Etats parties s'engagent à présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un rapport sur les mesures, etc. qu'ils ont adoptées pour lui donner effet. Le présent rapport est le premier rapport soumis par le Japon en application de cette disposition.

2) L'égalité fondamentale de l'homme et de la femme est proclamée dans sa Constitution qui énonce les grands principes de l'Etat. Le Japon continue de faire tous ces efforts pour instaurer cette égalité.

De même, le principe de l'égalité de l'homme et de la femme est expressément énoncé dans d'importants textes législatifs tels que le Code civil ou la Loi fondamentale sur l'éducation. C'est l'un des principes de base de la législation japonaise, dont on trouve l'expression, par exemple, dans le système japonais du suffrage universel en vertu duquel hommes et femmes jouissent des mêmes droits de vote et d'éligibilité.

Le Japon a déjà ratifié diverses conventions internationales concernant l'égalité des hommes et des femmes, notamment : la Convention sur les droits politiques de la femme en 1955, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1979.

3) Pour le Japon comme pour beaucoup d'autres pays, l'Année internationale de la femme en 1975 puis la Décennie des Nations Unies pour la femme ont donné une grande impulsion à la promotion de l'égalité effective entre les hommes et les femmes. Le "Plan national d'action", élaboré en 1977, énonce les problèmes de la condition féminine auxquels une solution doit être apportée et les politiques des pouvoirs publics dans ce domaine pour les prochaines années. "Les objectifs prioritaires de la seconde moitié de la période d'application du Plan national d'action pour la promotion de mesures en faveur des femmes" ont été arrêtés en 1981 eu égard aux résultats des activités de la première moitié de la Décennie pour la femme et aux problèmes restant à résoudre. Une action énergique s'est poursuivie pour l'application de mesures en vue d'atteindre cet objectif.

4) Expression d'une évolution mondiale vers l'égalité des hommes et des femmes, la Convention a été conçue comme un instrument concret. Reconnaissant l'importance de la Convention en tant qu'instrument fondamental et complet qui consacre le principe de l'égalité de l'homme et de la femme - principe aujourd'hui largement accepté au plan international - et conscient du rôle capital

qu'elle pourrait jouer, le Japon l'a signée peu de temps après sa promulgation et a ensuite fait de grands efforts pour en préparer la ratification, objectif prioritaire de la deuxième moitié de la Décennie des Nations Unies pour la femme.

Alors que le cadre fondamental des dispositions relatives à l'égalité des hommes et des femmes était déjà en place au Japon à bien des égards, il a été défini trois grands domaines dans lesquels une étude a été jugée nécessaire avant la ratification de la Convention et les mesures suivantes ont été prises :

a) Nationalité : la loi sur la nationalité avait posé le principe de la filiation patrilinéaire pour la détermination du droit à la nationalité par la naissance et établissait certaines différences entre hommes et femmes en ce qui concerne les conditions de naturalisation des conjoints étrangers de ressortissants japonais. La loi sur la nationalité, telle qu'elle a été amendée en 1984, prévoit qu'un enfant acquiert la nationalité japonaise si l'un ou l'autre de ses parents était citoyen japonais au moment de la naissance. Elle énonce également les mêmes conditions de naturalisation pour les hommes et les femmes.

b) Education : les programmes d'enseignement (décret du Ministre de l'éducation) actuellement en vigueur, c'est-à-dire les programmes qui fixent les normes des plans d'étude, instituent un traitement différent pour les garçons et les filles en ce qui concerne l'enseignement ménager dans les premier et second cycles du secondaire. C'est pourquoi le Ministère de l'éducation a convoqué en décembre 1984 une réunion d'experts de l'enseignement ménager pour examiner la question. Les experts ont proposé de modifier les plans d'étude en décidant que l'enseignement ménager serait désormais dispensé aux élèves des deux sexes. L'accès des garçons et des filles aux mêmes programmes, comme le préconise la Convention, devrait être ainsi réalisé dans le proche avenir.

c) Emploi : si le Code du travail de 1947 interdit toute discrimination à l'égard des femmes en matière de rémunérations, aucun texte législatif n'énonçait encore de règles générales concernant l'égalité des chances des hommes et des femmes dans le domaine de l'emploi. La loi sur l'égalité des chances a été promulguée en 1985 et est entrée en vigueur le 1er avril 1986. Simultanément, les dispositions du Code du travail, de la loi sur les gens de mer et autres textes relatifs à la protection du travail ont été partiellement amendés de manière à garantir aux hommes et aux femmes l'égalité des chances et de traitement.

5) En sa qualité d'Etat partie à la Convention, le Japon continuera selon que de besoin, de revoir sa législation nationale afin de se conformer aux prescriptions de la Convention.

Cependant, comme il est clairement dit à l'article 5 de la Convention, l'élimination intégrale et effective de la discrimination à l'égard des femmes exige non seulement une amélioration institutionnelle mais aussi l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières fondés sur des concepts stéréotypés du rôle des hommes et des femmes.

Ces préjugés et ces pratiques étant profondément ancrés dans les mentalités, des efforts s'imposent dans de nombreux domaines, à beaucoup plus long terme que ce n'est le cas pour l'amélioration institutionnelle. Diverses activités d'explication et d'éducation visant à élargir le rôle de la femme dans la société sont organisées au Japon depuis de longues années, par exemple la Semaine de la femme. Au cours de la Décennie des Nations Unies pour la femme, en particulier, les idées traditionnelles stéréotypées sur le rôle de l'homme et de la femme ont considérablement évolué. Mais ces améliorations sont encore insuffisantes à bien des égards. L'effort entrepris devra donc être poursuivi, notamment par diverses campagnes d'explication et d'éducation afin de parvenir à l'égalité effective entre hommes et femmes.

Il a aussi été constaté qu'une amélioration des institutions pouvait stimuler le débat et favoriser une meilleure perception du problème posé par les comportements stéréotypés à l'égard du rôle de l'homme et de la femme. L'adoption de la loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi, qui a été un pas important dans la préparation de la ratification de la Convention et qui a eu de profondes incidences sociales, notamment dans le domaine de la gestion du personnel, a été l'occasion d'un débat approfondi à différents niveaux au stade de l'élaboration du projet de loi, ce qui a permis de faire mieux comprendre la doctrine fondamentale de la Convention et les problèmes résultant de la perception des rôles respectifs de l'homme et de la femme.

Après la ratification de la Convention, le Gouvernement japonais a préparé une documentation qu'il a fait distribuer dans tout le pays pour mieux informer les Japonais de la teneur de la Convention.

6) Pour réaliser l'égalité des chances entre hommes et femmes, il importe d'encourager les femmes à développer leurs capacités latentes. Outre les activités d'éducation et d'information évoquées plus haut, diverses mesures ont été prises à cette fin, parmi lesquelles certains projets du Centre national d'éducation féminine et la promotion de l'éducation sociale ^{1/} par les municipalités dans le cadre de cours destinés aux femmes et aux parents et la formation professionnelle dispensée par les centres publics de formation.

7) Au Japon, les organismes responsables des affaires féminines sont le Bureau de la condition féminine du Ministère du travail et les services préfectoraux chargés des problèmes de la condition féminine et des jeunes travailleurs, qui relèvent du même ministère. Ces services administratifs conduisent des enquêtes et assurent la coordination des activités pour tout ce qui touche aux problèmes de la femme, notamment la promotion sociale de la femme. En 1975, Année internationale de la femme, il a été créé auprès du Cabinet du premier ministre un Centre pour la planification et la promotion des politiques concernant

^{1/} Selon la terminologie japonaise, on entend par "éducation sociale" les activités d'enseignement systématiques (y compris l'éducation physique et les loisirs) destinées essentiellement aux jeunes non scolarisés et aux adultes, à l'exclusion des activités d'enseignement incombant aux établissements scolaires dans le cadre de programmes d'enseignement conformes à la Loi sur l'enseignement scolaire.

les femmes. Le Centre, placé sous la présidence du Premier Ministre et composé des ministres adjoints des ministères et départements intéressés, était chargé de veiller à ce que les dispositions des résolutions et décisions de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme soient prises en compte dans les politiques nationales, d'assurer la coordination et de promouvoir une action globale en faveur des femmes. Il s'emploie depuis sa création à intensifier les efforts en faveur des femmes. Il a été réorganisé en janvier 1986 et compte désormais parmi ses membres les ministres adjoints et leurs homologues de tous les ministères et départements. Le Bureau des affaires féminines a été créé auprès du Cabinet du Premier Ministre pour assurer le secrétariat du Centre et s'occuper des questions concernant les femmes.

En plus du Centre, il a été créé auprès du Premier Ministre un Conseil consultatif pour les affaires féminines qui aide le gouvernement à préparer et promouvoir des mesures en faveur des femmes. Ce conseil qui se composait de personnes choisies et nommées par le Premier Ministre, a aussi été réorganisé en janvier 1986 et est devenu le Conseil consultatif auprès du Président du Centre pour la planification et la promotion des politiques concernant les femmes.

Concurremment aux mesures prises par le gouvernement central, toutes les préfectures et les villes désignées ^{2/} ont créé des sections chargées de coordonner les mesures en faveur des femmes pendant et après l'Année internationale de la femme. Ces sections se sont efforcées de promouvoir des mesures en faveur des femmes, par exemple en élaborant des programmes d'action.

S'agissant de l'emploi, le Bureau de la condition féminine et les services préfectoraux du Ministère du travail pour les femmes et les jeunes travailleurs éduquent, informent, conseillent et orientent les travailleurs, les employeurs et le public en général afin d'assurer l'égalité entre hommes et femmes. De plus, la Loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi, entrée en vigueur en 1986, habilite les directeurs de ces services à donner des avis et à faire des recommandations aux employeurs afin d'assurer le respect des dispositions de la loi.

Il a été constitué des commissions d'arbitrage pour l'égalité des chances, qui sont chargées du règlement des différends relatifs à la discrimination à l'égard des femmes en matière d'emploi. Ces commissions offrent aux femmes une assistance qui complète l'aide fournie par les directeurs des services préfectoraux de la femme et des jeunes travailleurs (en cas de différend sur les rémunérations, l'assistance est fournie par les bureaux de l'inspection du travail).

^{2/} On entend par "villes désignées" les villes de 500 000 habitants ou plus, auxquelles les autorités préfectorales compétentes ont confié certaines responsabilités qui n'incombent généralement pas aux villes : protection sociale et aménagement urbain, par exemple.

Lorsque les efforts de ces organismes restent sans résultat, le différend peut être porté devant les tribunaux, comme n'importe quelle affaire civile.

8) Lorsque les dispositions des conventions internationales ne peuvent s'appliquer automatiquement, il est adopté des mesures législatives et administratives pour leur donner effet. Comme on vient de le voir, le Japon s'est efforcé de prendre toutes les dispositions voulues pour la ratification de la Convention, notamment en adoptant des nouvelles lois ou en modifiant la législation en vigueur.

Deuxième partie

Article 2

L'article 2 de la Convention définit en termes généraux les principaux moyens politiques auxquels il peut être fait appel pour réaliser les objectifs de la Convention.

Article 2

a) - c)

Ainsi que nous l'avons précédemment indiqué, la constitution japonaise proclame l'égalité de tous les citoyens devant la loi. Son article 14 prévoit que "tous les citoyens sont égaux devant la loi et aucune discrimination dans les relations politiques, économiques et sociales ne peut intervenir pour des raisons de race, de confession, de sexe, de condition sociale ou d'origine familiale".

Ainsi, la loi fondamentale du Japon affirme expressément le principe de l'égalité des hommes et des femmes qui est à la base de la Convention. Et toute la législation japonaise découle de ce principe.

De nombreux textes de loi comportent des dispositions intéressant l'égalité des hommes et des femmes. Dans le domaine de l'emploi, par exemple, l'article 4 du Code du travail stipule en ce qui concerne l'égalité de rémunération des hommes et des femmes, que "l'employeur ne peut établir aucune discrimination en matière de salaire du fait que le salarié est une femme". Cette disposition est reprise à l'article 6 de la loi sur les gens de mer.

Afin d'assurer le respect de ces lois, 3 194 inspecteurs du travail ont été affectés à 47 bureaux préfectoraux du travail, 346 inspections du travail et 2 agences, et 138 inspecteurs du travail en mer dans 73 bureaux de transport de district, bureaux maritimes de district, etc. dans l'ensemble du pays. Les salariées peuvent porter plainte auprès de ces services et bureaux si elles estiment ne pas avoir bénéficié d'un traitement égal pour un même travail.

La Loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi, entrée en vigueur le 1er avril 1986, a pour objectif de promouvoir et d'assurer l'égalité des chances et de traitement des hommes et des femmes en matière d'emploi, conformément au principe de la Constitution japonaise qui garantit l'égalité devant la loi. Cette loi pose le principe de l'égalité des chances et de traitement des hommes et des femmes dans les domaines suivants : offre d'emploi, recrutement, affectation, promotion, formation professionnelle, avantages sociaux et licenciement.

Les Services de la femme et des jeunes travailleurs qui fonctionnent dans chaque préfecture peuvent donner des avis ou faire des recommandations au sujet des différends auxquels peut donner lieu l'application de la Loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi. De plus, une commission d'arbitrage chargée de l'égalité des chances a été constituée auprès de chacun de ces services pour jouer le rôle d'organe de conciliation. Pour les gens de mer, les directeurs généraux des bureaux de transport de district ou les commissions chargées des problèmes du travail des gens de mer sont habilités à assumer les fonctions dévolues aux directeurs des services préfectoraux et aux commissions d'arbitrage.

En ce qui concerne les fonctionnaires, la Loi sur les fonctions publiques nationale et la Loi sur les agents des collectivités locales stipulent elles aussi le principe de l'égalité de traitement. En cas de différends, l'affaire est soumise à l'Office national du personnel ou à des comités du personnel, à des commissions d'équité ou à d'autres organes compétents.

Hommes et femmes ont le même droit d'accès aux tribunaux. L'article 32 de la Constitution stipule que "nul ne peut être privé du droit d'accès aux tribunaux". Le Code de procédure civile et le Code de procédure pénale s'appliquent sans distinction de sexe aux hommes et aux femmes.

Article 2

d)

Comme on l'a vu plus haut, l'article 14 de la Constitution établit le principe de l'égalité des hommes et des femmes. L'article 99 précise à cet effet que les membres de la Diète et tous les autres fonctionnaires sont tenus de respecter et de défendre la Constitution.

En juin 1977, le Centre pour la planification et la promotion des politiques concernant la femme a établi "un schéma pour la promotion d'activités spéciales visant à accélérer la participation des femmes à la prise de décisions politiques". En collaboration avec les entités publiques, les autorités locales, des organismes d'enseignement et de recherche, les partis politiques, les syndicats, les organisations d'employeurs et les organisations féminines, le Centre a entrepris des activités visant à atteindre les objectifs suivants au cours de la Décennie des Nations Unies pour la femme :

1. Renforcement de la participation féminine dans l'administration.

Afin de renforcer la participation féminine dans la fonction publique nationale, les autorités ont pris les mesures suivantes :

- 1) Désignation de femmes comme membres de conseils consultatifs, etc.
Un gros effort doit être fait pour désigner des femmes comme membres de conseils consultatifs, d'organismes publics au niveau local et national, etc. de manière à porter, dans une première étape, la proportion des femmes à 10 % du total des effectifs de l'administration.
- 2) Désignation de femmes appelées à siéger comme membres de commissions.
Un gros effort doit être fait pour désigner des femmes comme membres de commissions etc. et faciliter leur activité publique.
- 3) Emploi et désignation de femmes à des postes de fonctionnaires et perfectionnement de leurs compétences.
 - a) Emploi et désignation de femmes à des postes de la fonction publique, élargissement de la gamme d'activités et de responsabilités qui leur sont confiées et perfectionnement de leurs compétences grâce à une bonne utilisation des possibilités d'étude et de formation.
 - b) Révision des catégories d'emploi publics donnant lieu à des examens de recrutement qui ne sont pas ouverts aux femmes.
- 4) Encouragement de la participation des femmes aux groupes de discussion, aux audiences publiques, etc.
- 5) Encouragement de l'envoi de femmes compétentes à des conférences internationales.

2. Coopération des services et organismes publics.

Il sera demandé aux autorités locales et aux autres organismes publics d'apporter leur coopération dans les domaines suivants :

- 1) Désignation de femmes dans les conseils consultatifs, les comités, etc.
- 2) Emploi et désignation de femmes à des postes de fonctionnaires et à des responsabilités publiques ; élargissement de la gamme d'activités et de responsabilités ouvertes aux femmes et valorisation de leurs compétences.
- 3) Promotion de la participation des femmes à différentes activités locales.

3. Création d'un climat social.

Des efforts seront faits pour créer un climat social propre à promouvoir la participation des femmes à la prise de décisions politiques ; l'action visant à améliorer les compétences féminines sera intensifiée ainsi que différentes activités, de manière à jeter les bases de ce climat social.

4. Enquêtes et recherches.

Du fait de ces activités, la proportion de femmes siégeant dans les conseils consultatifs gouvernementaux a augmenté, passant de 2,4 % en 1975 à 5,8 % en 1986, mais sans atteindre l'objectif fixé qui était de 10 %.

Il existait en 1975 12 catégories d'emplois pour lesquels les femmes ne pouvaient pas se présenter à l'examen national d'admission à la fonction publique (emploi permanent). Cependant, ces restrictions ont été progressivement levées et ne s'appliquent plus qu'à une seule catégorie d'emplois. En outre, le nombre de femmes fonctionnaires occupant des postes de direction a également augmenté.

Article 2

e)

Comme on l'a vu plus haut, la Loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi a été adoptée pour éliminer les actes de discrimination de la part des employeurs. Certains actes discriminatoires commis par des particuliers sont frappés de nullité s'ils sont contraires aux dispositions de l'article 90 du Code civil qui est ainsi conçu :

"Tout acte dont l'objet est contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs est nul et non avenu".

Article 2

f)

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la Constitution japonaise, l'égalité entre hommes et femmes est le fondement de la législation nationale. Il n'existe dans le pays aucune loi visant à instituer une discrimination à l'égard des femmes. Il est cependant vrai que certaines lois qui comportent des dispositions introduisant une différence de traitement entre hommes et femmes et dont l'objectif initial était de protéger les femmes ont, ensuite, abouti à des discriminations à l'égard des femmes. Le Japon a donc pris les mesures nécessaires en vue de la ratification de la Convention. C'est ainsi que la Loi sur la nationalité a été amendée et que les dispositions juridiques relatives à la protection des femmes ont été revues.

Des efforts sont en outre déployés dans le cadre d'activités très diverses d'information et d'explication pour mettre un terme aux usages et pratiques constituant une discrimination à l'égard des femmes.

Article 2

g)

Le Code pénal japonais ne comporte aucune disposition constituant une discrimination à l'égard des femmes.

Article 3

Le Japon organise des programmes d'éducation permanente, des activités de perfectionnement et des campagnes d'information afin d'assurer le plein épanouissement et l'amélioration des aptitudes féminines.

1) Amélioration de l'éducation permanente

a) Moyens disponibles pour l'éducation des femmes 3/

Le Centre national d'éducation féminine a été créé en juillet 1977 afin de promouvoir l'éducation des femmes. Il dispense une formation pratique aux responsables de l'enseignement féminin et autres personnes exerçant une activité dans ce domaine et conduit des études et recherches spécialisées. Ce Centre qui est au Japon le seul organisme d'éducation féminine de portée nationale complète les activités d'autres centres publics et privés d'éducation féminine, notamment par des programmes internationaux d'échange et d'information. Il a inauguré ses activités en octobre 1977 et, en mars 1986, 13 000 collectivités et 874 000 personnes au total avaient fait appel à ses services.

En plus du centre dont il vient d'être question, il existait en avril 1986 108 centres publics et privés d'éducation féminine, soit 56 centres publics et 52 centres privés. Ils organisent toute une gamme de réunions d'étude et de stages sur l'éducation féminine et fournissent des services consultatifs. Ils mettent aussi leurs locaux à la disposition des organisations féminines pour diverses manifestations et activités. Depuis l'exercice budgétaire 1978 4/, le gouvernement a régulièrement accordé son aide pour l'amélioration des centres publics d'éducation féminine.

3/ Education des femmes : activités d'enseignement organisées en faveur des femmes dans le cadre de l'"éducation sociale".

4/ Au Japon, l'exercice budgétaire commence au 1er avril pour se terminer au 31 mars de l'année civile suivante.

b) Stages pour femmes

Les stages pour femmes sont organisés à l'initiative des municipalités afin d'offrir à des femmes, de manière systématique et permanente, un enseignement collectif sur les problèmes de la vie quotidienne et autres problèmes qui leur sont propres. Durant l'exercice 1985, quelque 32 000 stages de ce genre ont eu lieu au Japon avec la participation d'environ 1 420 000 femmes. L'Etat apporte son appui à ces stages et pendant l'exercice 1985, il a commencé à encourager l'organisation de stages sur les problèmes de la femme (séminaires destinés à des femmes pour l'étude des problèmes de la condition féminine, avec pour objectif l'élimination des concepts stéréotypés sur les rôles respectifs de l'homme et de la femme) et, pendant l'exercice financier 1986, de séminaires préparatoires sur la Femme au travail (ces séminaires, organisés à l'intention des femmes qui souhaitent reprendre une vie active, notamment celles qui ont fini d'élever leurs enfants, étudient les moyens de concilier vie familiale et vie professionnelle et permettent d'acquérir les connaissances et les compétences fondamentales nécessaires à une activité professionnelle).

c) Programmes de formation de responsables féminines

Pour promouvoir l'éducation féminine il faut des animatrices en nombre suffisant et il faut améliorer leurs compétences. Des stages de formation sont organisés à cette fin à l'intention des femmes. Ces projets de formation sont de deux types. Les uns ont pour but de dispenser les connaissances et les compétences nécessaires à la préparation et à la conduite d'activités d'enseignement en faveur des femmes et s'adressent à des femmes responsables de l'enseignement féminin dans le secteur privé. Dans les projets du second type, les participantes sont envoyées dans d'autres préfectures pour des échanges de données d'expérience dans le domaine de l'éducation féminine, ainsi qu'en voyage d'inspection et d'étude. L'Etat appuie ces programmes qui relèvent des préfectures et des "villes désignées".

d) Aide aux organisations féminines

Les organisations féminines poursuivent diverses activités, conformément à leurs objectifs. Tout en respectant leur autonomie, le gouvernement accorde des subventions couvrant une partie du coût des projets entrepris par des organisations féminines nationales dont les activités ont une importance sociale.

e) Université des ondes

L'université des ondes a été conçue pour répondre aux besoins ressentis dans le domaine de l'éducation permanente, en recourant à toute la gamme des moyens de communication de masse, notamment la télévision et la radio. Il s'agit d'offrir à la femme au foyer et à d'autres femmes la possibilité de recevoir un enseignement universitaire et aux diplômés de l'enseignement secondaire la possibilité d'acquérir

par la suite une formation supérieure dans de meilleures conditions d'accès et selon des modalités plus simples. Un autre objectif est d'améliorer l'enseignement universitaire au Japon en favorisant les transferts d'unités de valeur entre l'université des ondes et les établissements d'enseignement supérieur de type traditionnel, d'intensifier les échanges d'enseignants et de faire largement appel à la radiotélévision. En avril 1985, 17 038 étudiants dont 8 663 femmes (50,8%) ont été admis à l'université des ondes dont c'était la première année d'activité.

f) Stages péri-universitaires

Il est très important de faire connaître du public, notamment des femmes au foyer, les résultats de la recherche et de l'enseignement universitaires, d'où les efforts actuellement entrepris pour développer l'enseignement péri-universitaire.

2) Promotion du développement des aptitudes professionnelles

a) Amélioration de la formation professionnelle des femmes dans les établissements publics d'enseignement professionnel

Des améliorations sont apportées aux programmes et aux installations des établissements publics d'enseignement professionnel qui relèvent du gouvernement central et des préfectures afin d'encourager un plus grand nombre de femmes à acquérir une formation. Dans les enseignements qui attirent de nombreuses participantes, notamment ceux qui concernent les emplois de bureau et les services, les programmes sont adaptés à l'évolution du progrès technique.

En 1979, les centres d'assistance à l'emploi féminin ont commencé à offrir aux femmes désireuses de travailler toute une gamme de services d'orientation et de conseils sur l'emploi. Ces centres organisent également des cours de formation portant sur les compétences nécessaires. Les mères de famille monoparentale bénéficient de subventions pour couvrir les frais de déplacement liés à leur participation. A la fin de l'exercice budgétaire 1985, 197 centres de protection sociale destinés aux femmes qui travaillent offraient différents services aux intéressées. Ces centres organisent des activités de perfectionnement des compétences sous forme de conseils, d'orientation, de formation et de conférences à l'intention des femmes désireuses de reprendre une activité professionnelle après avoir élevé leurs enfants.

b) Mesures visant à encourager les employeurs à améliorer les aptitudes professionnelles des femmes

L'Etat fournit aux employeurs, etc. des renseignements et des conseils pour leur permettre d'assurer en permanence et dans le cadre de différents programmes d'enseignement et de formation le perfectionnement des aptitudes professionnelles des femmes. Il prend aussi

certaines mesures telles que l'octroi de subventions aux employeurs pour couvrir une partie du coût de la formation de leur personnel féminin, ou les mesures visant à améliorer le système d'information et de conseils en matière de perfectionnement professionnel. C'est ainsi que l'Etat s'efforce d'encourager les employeurs à développer leurs activités dans ce domaine.

Article 4, paragraphe 1

Parmi les dispositions prises au Japon et qui intéressent ce paragraphe, il y a l'orientation professionnelle destinée aux femmes et les efforts faits pour accroître les possibilités d'emploi en leur faveur. Conformément aux dispositions des articles 22 et 23 de la Loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi, les organismes responsables de l'emploi diffusent des renseignements sur l'emploi ainsi que les résultats d'enquêtes et d'études sur le travail et fournissent, à partir des résultats de ces recherches, une orientation professionnelle appropriée pour permettre aux femmes de choisir des métiers conformes à leurs aptitudes, à leurs compétences, à leur expérience et à leurs connaissances et pour faciliter leur adaptation à ces métiers. Le gouvernement central, les autorités préfectorales et l'Office pour la promotion de l'emploi organisent des campagnes d'information et de publicité consacrées au développement et à l'amélioration des aptitudes professionnelles des femmes qui travaillent et d'autres intéressées, afin de leur permettre de développer leurs compétences et de bénéficier des mêmes chances que les hommes. Ils s'appliquent aussi à améliorer les installations de formation professionnelle.

Les femmes chefs d'une famille monoparentale (celles qui ont perdu leur mari à la suite d'un accident, par exemple) ayant à leur charge des enfants en bas âge ou d'autres personnes et les veuves (on entend ici par "veuves" les personnes qui n'appartiennent plus à la catégorie des mères de famille monoparentale du fait notamment que leurs enfants sont majeurs) qui doivent travailler pour subvenir aux besoins de leur famille n'ont souvent pas l'expérience et les qualifications voulues. Les dispositions suivantes ont été prises à leur intention :

1) Renforcement des services de conseils professionnels

Des conseillers professionnels spéciaux ont été désignés auprès des bureaux des services publics pour la sécurité de l'emploi afin de fournir des conseils et une orientation professionnelle aux mères de famille monoparentale et aux veuves.

En outre, des subventions pour frais de déplacement sont accordés aux mères de famille monoparentale et aux veuves qui suivent des cours de formation pratique dans les centres d'assistance pour l'emploi féminin.

2) Amélioration des systèmes de formation professionnelle 5/

5/ Les mesures dont il est question aux points 2) et 3) ont été prises en application des dispositions de la Loi sur les mesures en faveur de l'emploi et de la Loi sur l'assurance en matière d'emploi.

Une allocation de formation est versée aux mères de famille monoparentale qui suivent dans des établissements publics des cours de formation professionnelle ou des stages d'adaptation à l'emploi sur les conseils des bureaux des services publics pour la sécurité de l'emploi.

3) Extension des mesures d'aide à l'emploi 5/

Des subventions pour le développement des possibilités d'emploi de catégories particulières de demandeurs sont accordées aux employeurs qui donnent un emploi permanent à des mères de famille monoparentale sur les recommandations des bureaux des services publics pour la sécurité de l'emploi. Le quart (le tiers, dans le cas de petits employeurs) du salaire mensuel des salariées de cette catégorie est versé à l'employeur pendant un an. Les frais des stages d'adaptation à l'emploi sont remboursés aux employeurs qui offrent ce type de formation à des mères de famille monoparentale à la demande des bureaux des services publics pour la sécurité de l'emploi.

4) Organisation de campagnes d'information et d'explication

Ces campagnes sont organisées pour informer le public des régimes d'aide à l'emploi offerts aux mères de famille monoparentale et aux veuves, et pour susciter parmi les employeurs et dans le public en général un climat de compréhension et de coopération en ce qui concerne le travail des intéressées. Beaucoup de femmes reviennent sur le marché du travail après avoir temporairement suspendu leur activité professionnelle pour avoir des enfants et les élever. C'est pour tenir compte de ce fait que la Loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi comporte des dispositions sur l'aide à la réinsertion professionnelle des femmes.

Article 4, paragraphe 2

L'importance de la maternité est confirmée dans le préambule et à l'article 5 de la Convention et les articles 11 et 12 énoncent les mesures à prendre en vue de sa protection. Le paragraphe 2 de l'article 4 prévoit d'autre part que l'adoption de mesures spéciales visant à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire. Vu l'importance que revêt la protection de la maternité, le Japon poursuit ses efforts pour améliorer les dispositions pertinentes. C'est ainsi que le Code du travail, la Loi sur les gens de mer, le règlement du personnel de la fonction publique et autres textes comportent des dispositions concernant les congés de maternité, l'interdiction d'employer des femmes enceintes ou allaitantes à des travaux dangereux et l'affectation des femmes enceintes à des tâches moins pénibles. De plus, le Code du travail, tel qu'il a été amendé en vue de la ratification de la Convention, met l'accent sur les mesures de protection de la maternité. La durée des congés de maternité avant et après l'accouchement a été prolongée et de nouvelles dispositions interdisent de faire travailler une femme enceinte ou allaitante en heures supplémentaires, les jours fériés ou de nuit, si elle demande à en être exemptée. La Loi sur les gens de mer a été modifiée de manière à renforcer la protection de la maternité étant donné le caractère particulier de l'activité de cette catégorie de travailleurs. C'est ainsi que la durée des congés de maternité a été allongée et que l'affectation de femmes enceintes ou allaitantes à un travail en mer est en principe interdite.

En plus de ces mesures, le chapitre 3 de la Loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi comporte des dispositions visant à assurer aux femmes qui travaillent la protection de la santé pendant la grossesse et après l'accouchement. En vertu de ces dispositions, les employeurs sont tenus de veiller à ce que les femmes enceintes ou allaitantes aient le temps voulu pour recevoir les conseils de santé, etc. prévus dans la Loi sur la santé de la mère et de l'enfant ; ils sont aussi invités à modifier leurs horaires de travail et à alléger leurs responsabilités de manière qu'elles puissent se conformer aux prescriptions médicales. En conséquence, des directives précises ont été formulées sur les mesures à prendre pour la protection de la santé pendant la grossesse et après l'accouchement.

Afin de promouvoir la surveillance volontaire de la santé maternelle dans toutes les entreprises, les chefs d'établissement occupant à plein temps plus de 50 employées sont invités à nommer des personnes responsables dans ce domaine. A partir de 1974 des conseillers médicaux en matière de santé maternelle ont été désignés auprès des services préfectoraux de la femme et des jeunes travailleurs et chargés de l'amélioration des systèmes de conseils et d'orientation pour la surveillance de la santé maternelle.

Article 5

a)

L'égalité fondamentale de l'homme et de la femme est un des principes de base de la constitution du Japon. Pour répandre cette idée dans le public et faire disparaître des préjugés fondés sur des conceptions stéréotypées du rôle de l'homme et de la femme, les pouvoirs publics s'emploient à éclairer l'opinion par des programmes dans lesquels ont leur place des activités d'information du grand public comme la Semaine de la femme, le Mois de l'égalité des chances en matière d'emploi et la Semaine des droits de l'homme.

1) La Semaine de la femme

Le Ministère de la main-d'oeuvre a décidé que la semaine commençant le 10 avril serait la Semaine de la femme pour commémorer le 10 avril 1946, car c'est à cette date que les femmes japonaises ont exercé pour la première fois leur droit de vote en participant à l'élection de la Chambre des représentants. Depuis l'institution de la Semaine de la femme en 1949, le Ministère mène durant ladite Semaine des activités spéciales qui visent à améliorer la condition de la femme dans la société, un thème spécifique étant choisi chaque année. Pendant la Décennie des Nations Unies pour la femme qui prolonge l'Année internationale de la femme, on a organisé des activités pour éclairer l'opinion, conformément au "Plan d'action national" et à d'autres programmes.

Les thèmes suivants ont été choisis : de 1975 à 1980, "Promotion de l'égalité de l'homme et de la femme et participation des femmes aux activités sociales", le but visé étant de promouvoir l'égalité de l'homme et de la

femme en ce qui concerne les droits et les responsabilités et de mettre l'accent sur la contribution des femmes au développement économique, social et culturel ainsi qu'au progrès de la paix et de l'amitié internationales : de 1981 à 1984, "Participation conjointe des hommes et des femmes dans tous les domaines", on se proposait d'encourager les hommes et les femmes à oeuvrer ensemble dans tous les domaines dans un climat de compréhension mutuelle et de coopération pour réaliser des progrès sur le plan social. En 1986, le thème a été "Corrigeons les stéréotypes relatifs aux capacités et au rôle des femmes". Des activités très diverses, et notamment des conférences, des colloques et des séminaires, ont été entreprises dans tout le Japon en coopération avec les institutions publiques concernées, les organisations féminines, les organisations syndicales et patronales et avec les média.

2) Le Mois de l'égalité des chances en matière d'emploi

La Loi relative à l'égalité des chances en matière d'emploi a été promulguée le 1er juin 1985 et pour commémorer cet événement le Ministère du travail a décidé en 1986, première année d'application de la Loi, que le mois de juin serait le Mois de l'égalité des chances en matière d'emploi. Des activités spéciales sont menées durant ce mois pour sensibiliser le grand public et plus particulièrement les travailleurs et les employeurs à la nécessité d'assurer aux hommes et aux femmes des chances et un traitement égaux en matière d'emploi ainsi que de développer les compétences professionnelles des femmes et de les utiliser efficacement. On se propose d'informer la population des objectifs et du contenu de la Loi et d'encourager les employeurs à réviser et améliorer leurs pratiques en matière d'emploi des femmes pour tenir compte des exigences de la Loi. Pour ce faire, on mène les activités suivantes :

- a) Information médiatique, etc. à l'adresse du grand public ;
- b) Activités visant à faire connaître le contenu de la Loi aux employeurs, aux organisations patronales, aux syndicats, etc., et activités d'enseignement, de formation et de consultation ayant pour but une amélioration des pratiques des services du personnel en ce qui concerne l'emploi des femmes.
- c) Organisation de conférences nationales pour la promotion de l'égalité des chances en matière d'emploi.

3) La Semaine des droits de l'homme

L'Organisation des Nations Unies a adopté la Déclaration universelle des droits de l'homme le 10 décembre 1948 et elle a décidé de faire de ce jour la "Journée des droits de l'homme" invitant tous les membres de l'ONU à organiser chaque année des manifestations à cette date pour mieux faire connaître la philosophie des droits de l'homme. Le Ministère de la justice du Japon a décidé que la Semaine des droits de l'homme serait célébrée chaque année du 4 au 10 décembre et qu'en collaboration avec des institutions et organisations qui lui sont liées il s'efforceraient durant cette Semaine de sensibiliser les populations à l'importance des droits de l'homme.

Les fonctionnaires des Bureaux des affaires juridiques de région et de district et les Commissaires aux libertés civiques (ils étaient 11 500 le 1er avril 1986) s'emploient durant la Semaine des droits de l'homme à éclairer et informer les populations. Un thème prioritaire de 1975 et des années suivantes a été "Améliorons la condition féminine". Les problèmes féminins font, entre autres, l'objet de : i) conférences, tables-rondes et projections de films ; ii) services de consultation en matière de droits de l'homme ; iii) programmes éducatifs diffusés par radio, télévision et par câble ; iv) campagnes de presse (journaux et périodiques) ; v) campagnes de sensibilisation à travers les publications des autorités locales ; vi) activités d'information par l'affiche et au moyen de tracts et de brochures, etc.

4) Organisation de conférences nationales en rapport avec la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme

En 1980, le Bureau de planification et de promotion de politiques concernant les femmes a organisé la Conférence nationale chargée de l'examen à mi-parcours de la Décennie des Nations Unies pour la femme pour mieux faire connaître à la population les résultats de la Conférence mondiale chargée de l'examen à mi-parcours de la Décennie des Nations Unies pour la femme et pour examiner les thèmes à aborder pendant la seconde moitié de la Décennie. En 1984 et 1985, avant et après la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme qui s'est tenue à Nairobi, elle a également organisé deux conférences : la Conférence nationale relative à la Conférence mondiale à venir de la Décennie des Nations Unies pour la femme et la Conférence nationale en vue de l'an 2000, dernière année de la Décennie des Nations Unies pour la femme. La première avait pour but de susciter une dynamique au service de la Conférence mondiale et la deuxième visait à faire largement connaître les résultats de la Conférence mondiale et faire prendre une vue à long terme des activités à mener d'ici l'an 2000.

5) Réunions régionales de promotion des politiques concernant les femmes

Depuis 1979, le Bureau de planification et de promotion des politiques concernant les femmes organise chaque année en des différents lieux trois réunions régionales de promotion de ces politiques à l'intention des femmes en général et des fonctionnaires qui s'occupent au niveau local des questions féminines. Ces réunions régionales avaient pour but d'activer l'application du Plan d'action national au niveau local.

6) Autres activités d'information

Depuis la création en 1975, le Bureau mène des activités d'information sur les politiques concernant les femmes ; il fait paraître des rapports sur le "Plan national d'action", publie le bimensuel "Nouvelles du Bureau de planification et de promotion des politiques concernant les femmes" et il se sert des divers médias (télévision, radio et journaux et périodiques).

Les problèmes relatifs à la femme et les thèmes de la Décennie des Nations Unies pour la femme ont été abordés dans des programmes de radio et de télévision patronnés par le gouvernement et notamment dans la série "Femmes d'aujourd'hui". "La photo", "Tendances actuelles", d'autres périodiques gouvernementaux et les médias, notamment les journaux, mensuels et hebdomadaires, ont été également mis à contribution pour appeler l'attention sur les politiques concernant les femmes et sur leurs problèmes.

Article 5

b)

Pour donner suite à la Convention sur ce point, on a organisé des cours à l'école des parents, créé des centres d'hygiène maternelle et infantile et contribué par d'autres activités à éclairer l'opinion (voir par exemple les campagnes en liaison avec la Semaine de la femme - notamment de 1981 à 1985 - dont il a été question plus haut).

1) Cours de l'école des parents

Les cours de l'école des parents donnent aux parents et aux personnes qu'intéressent l'éducation au foyer (ou l'éducation et la formation au foyer) la possibilité de se documenter sur ce sujet en fréquentant pendant un certain temps des classes régulières. Ces cours sont organisés par les municipalités avec le soutien des autorités nationales. Les cours de l'école des parents sont de type divers. Certains sont principalement conçus pour les parents qui ont des enfants d'âge scolaire alors que d'autres, axés sur la puériculture, s'adressent aux personnes qui ont des bébés et des enfants en bas âge. Des cours pour les futurs parents sont organisés à l'intention des couples nouvellement mariés, des femmes enceintes et de leur époux. Ces dernières années, le nombre des mères qui ont un emploi a augmenté et il y a donc eu aussi augmentation du nombre des familles à double revenu et aggravation du problème que pose la nécessité de concilier l'éducation des enfants et l'activité professionnelle. Ceci a incité les pouvoirs publics à encourager pendant l'exercice 1986 l'organisation de classes pour les parents qui travaillent à l'intention des parents de familles à revenu double.

2) Manuels pour l'éducation des parents

En 1985, le Ministère de l'éducation a élaboré un manuel pour l'éducation des parents qui a pour titre "L'éducation familiale des enfants en bas âge à notre époque". Ce manuel a pour but d'aider les intéressés à comprendre les aspects de l'éducation familiale qui sont importants dans un monde où l'évolution économique et sociale transforme la condition féminine et familiale, et plus particulièrement d'apporter des références aux responsables de la planification et de la conduite des cours de l'école des parents, etc.

Il insiste sur le rôle du père dans l'éducation familiale et sur la nécessité de l'éducation familiale aussi bien pour les garçons que pour les filles. A titre d'exemple, il souligne l'importance d'un partage par l'homme et la femme des tâches ménagères et des soins aux enfants, responsabilité qui doit être conjointe dans les familles à double revenu de plus en plus nombreuses au Japon. Comme le souligne le manuel, cela mène les enfants à avoir une vue positive des activités de leurs deux parents. Le manuel traite également de la puériculture telle qu'elle devrait être dans une société où les rôles des hommes et des femmes changent par suite des transformations de l'économie et de la société et aussi de la vie des individus.

Ce manuel est vendu dans le commerce et il a contribué à faire mieux connaître les buts énoncés dans l'Article 5. Le Ministère de l'éducation a actuellement en préparation un ouvrage intitulé "L'éducation familiale des élèves de l'enseignement primaire dans le monde d'aujourd'hui".

3) Centres d'hygiène maternelle et infantile

Des centres d'hygiène maternelle et infantile ont été créés principalement pour améliorer et promouvoir l'hygiène maternelle et infantile dans les collectivités agricoles et forestières, qui sont médicalement sous-équipées. Ces Centres permettent aux autorités municipales de faire donner des conseils de santé et de nutrition concernant les femmes enceintes et les enfants en bas âge et des conseils en matière de contrôle des naissances ; des services d'obstétrique sont également assurés. Il existe des Centres dotés à la fois de services d'obstétrique et de consultations sanitaires et des Centres qui n'ont que des consultations sanitaires. Ces derniers font passer aux mères et futures mères divers examens de santé, ils les conseillent et les orientent et leur dispensent des cours d'hygiène maternelle et infantile ; ils jouent donc un rôle important dans la protection maternelle au niveau municipal.

4) Education sanitaire des futures mères et des mères allaitantes

Des activités sont organisées au niveau municipal pour donner aux futures mères et aux mères allaitantes des conseils appropriés en matière de santé. Il existe notamment des cours collectifs prénuptiaux pour les nouvelles mariées et pour les mères et des services d'infirmières visiteuses de santé publique qui donnent des conseils à titre personnel.

5) Préparation à la maternité

On organise dans les préfectures des activités d'orientation qui s'adressent aux jeunes des deux sexes. Ces activités qui revêtent la forme de conseils individuels et de cours relatifs aux problèmes sexuels et à diverses questions de santé visent également à mieux faire connaître les mesures de protection de la maternité et ainsi à promouvoir la santé maternelle.

Article 6

1) En 1958, le Japon est devenu partie à la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, qui a le même objet que l'Article 6.

2) Au moment où le Japon a adhéré à cette Convention, la Loi relative à la lutte contre la prostitution entrant en vigueur. Cette Loi qui a été modifiée en 1962, en 1983 et en 1985 contient essentiellement les dispositions suivantes :

a) Elle proclame que la prostitution porte atteinte à la dignité humaine, est contraire aux bonnes mœurs et sape la moralité de la société et elle en souligne le caractère illégal et antisocial.

b) Son objet est la lutte contre la prostitution. La Loi ne cherche cependant pas à l'atteindre en frappant de sanctions pénales les actes de prostitution proprement dits (ci-après appelée "prostitution simple"). En revanche, elle prévoit des sanctions pénales pour certains actes qui encouragent la prostitution et pour d'autres, relevant de la prostitution simple, qui sont faits à la vue de tous et peuvent offenser les tiers, par exemple le racolage public.

c) La Loi interdit la prostitution simple et le recours aux services d'une prostituée car elle stipule que personne ne doit se livrer à la prostitution ni recourir aux services d'une prostituée, mais elle ne comporte pas de disposition pénale à l'encontre de ceux qui violent ces interdictions.

d) La Loi prévoit également des activités de conseil et des mesures de protection et de rééducation des femmes que leur caractère ou les circonstances pourraient prédisposer à la prostitution.

3) Indépendamment des dispositions précédentes, un amendement de février 1985 à la Loi sur le contrôle des établissements de spectacles doit permettre de contrôler les activités commerciales susceptibles d'être liées à la prostitution. La loi modifiée a été rebaptisée Loi relative au contrôle, à la bonne gestion, etc. des établissements de spectacles et elle est entrée en vigueur en février 1985. De plus, pour améliorer le milieu social sous l'angle sexuel on a organisé des activités d'éducation sexuelle et une sensibilisation et une information du public qui relèvent de la lutte contre la prostitution.

Article 7

La rédaction de cet article s'inspire de la Convention sur les droits politiques de la femme. Aux termes de cette Convention les Etats parties sont tenus d'adopter des mesures qui garantissent aux femmes de droit de voter, de se présenter aux élections, d'occuper des emplois publics et d'exercer d'autres droits politiques, afin que la participation des femmes aux activités politiques et publiques fasse disparaître la discrimination à leur égard. Le Japon a ratifié cette Convention en 1955.

Article 7

a)

La Constitution du Japon et les autres textes fondamentaux garantissent l'exercice du droit de vote aux hommes et aux femmes dans des conditions d'égalité ainsi d'ailleurs que l'éligibilité à tous les emplois publics et notamment à la Diète, aux assemblées locales et aux postes de direction de l'administration locale.

L'article 15 de la Constitution garantit à la nation le droit de choisir ses représentants au sein de l'administration publique et le suffrage universel et l'article 44 précise que tous les citoyens jouissent des mêmes droits pour l'élection des membres des deux Chambres de la Diète. Ces deux articles de la Constitution trouvent leur expression dans l'article 9 de la Loi concernant les élections aux emplois publics et dans les articles 11 et 18 de la Loi relative à l'autonomie locale.

En ce qui concerne la participation au scrutin, qu'il s'agisse d'élections nationales ou locales, elle est généralement plus élevée pour les femmes que pour les hommes depuis la moitié des années 60 et spécialement depuis les élections de juillet 1968 à la Chambre des Conseillers. Néanmoins, les femmes qui usent de leur droit de se présenter aux élections ou qui sont élues sont encore peu nombreuses. Il y en avait 29 (3,8%) qui étaient membres de la Diète en juillet 1986 et 1078 (1,6%) qui étaient membres d'assemblées locales en décembre 1984.

b)

En ce qui concerne les emplois publics, la discrimination fondée sur le sexe est interdite par les articles 27 et 46 de la Loi sur la fonction publique nationale (employés nationaux des services ordinaires) et les articles 13 et 19 de la Loi sur la fonction publique locale (employés locaux des services ordinaires).

En 1975, les examens d'entrée à 12 catégories d'emplois de la fonction publique nationale (emplois ordinaires) n'étaient pas ouverts aux femmes. Aujourd'hui, les femmes peuvent devenir contrôleurs de la circulation aérienne, experts fiscaux nationaux, membres de la garde impériale ou occuper d'autres emplois de ces 12 catégories, dont une seule leur reste fermée.

Cette catégorie, qui intéresse principalement les emplois à horaire irrégulier (travail de nuit, travail par équipes) du service postal, demeure soumise à la loi qui interdit aux femmes le travail de nuit.

En ce qui concerne les emplois spéciaux de la fonction publique nationale, les femmes ne pouvaient pas se présenter à l'examen d'entrée au Collège médical de la défense nationale jusqu'à ce qu'elles commencent à y être admises, en 1984.

Le champ de leurs activités dans les forces d'autodéfense s'élargit progressivement et les services de la défense entendent employer activement, ces prochaines années, les femmes membres des forces d'autodéfense.

Article 7

c)

L'article 21 de la Constitution garantit également aux hommes et aux femmes la liberté d'association.

Article 8

Le "Plan d'action national", inspiré du Plan d'action mondial adopté en 1975, et lui-même approuvé en 1977 par l'organe de planification et de promotion des politiques relatives aux femmes, ouvre aux femmes de plus larges perspectives de participation aux décisions politiques dans le domaine international. Parallèlement, des efforts visent à faire une plus grande place aux femmes japonaises dans les conférences internationales et dans le personnel de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et des autres organisations internationales.

1) Promotion de la participation des femmes aux conférences internationales

Au Japon, les membres des délégations gouvernementales aux conférences internationales sont choisis parmi les hommes et les femmes les mieux qualifiés, compte tenu de la nature de la conférence et d'autres facteurs. Depuis 1958, des femmes n'appartenant pas à la fonction publique ont été régulièrement détachées à la Troisième Commission de l'Assemblée des Nations Unies, à titre de représentant suppléant ou de conseiller. Le nombre des femmes appartenant à la fonction publique, y compris les postes directeurs, a augmenté pendant la Décennie des Nations Unies pour la femme et cet accroissement a en partie entraîné l'augmentation du nombre des femmes membres des délégations japonaises aux conférences internationales.

Principales conférences des Nations Unies auxquelles ont participé depuis 1975, des femmes japonaises en qualité de représentant ou de représentant suppléant

Assemblée générale (représentant, représentant suppléant)

Session extraordinaire sur le désarmement (représentant)

Conseil économique et social (représentant suppléant)

Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (chef de délégation, représentant suppléant)

Conférence sur le droit de la mer (représentant suppléant)

Commission des droits de l'homme (représentant, représentant suppléant)

Commission des sociétés transnationales (représentant)

Commission de la condition de la femme (représentant, représentant suppléant)

Conférence concernant la déontologie internationale du transfert de technologie (représentant suppléant)

Assemblée mondiale sur le vieillissement (représentant)

Conférence internationale sur la population (représentant suppléant)

Conférence mondiale des femmes (chef de délégation, représentant, représentant suppléant)

Conférence régionale de l'Organisation internationale du travail (représentant suppléant)

Conférence générale de l'UNESCO (représentant)

Union postale universelle (représentant suppléant)

Comité exécutif du FISE (représentant)

2) Promotion de la participation des femmes aux travaux des organisations internationales

En 1974, le Ministère des affaires étrangères a établi dans le Bureau des Nations Unies le Centre de recrutement pour les organisations internationales. Ce Centre rassemble les données relatives aux emplois vacants dans les organisations internationales, publie les avis de vacance d'emploi pertinents et, en leur donnant des conseils, encourage les candidats - et particulièrement les candidates - à postuler les emplois vacants dans les organisations internationales.

Le Ministère des affaires étrangères offre aussi aux jeunes qui espèrent travailler dans les organisations internationales la possibilité d'une formation en cours d'emploi dans ces organisations. Parrainés par le Ministère, les participants, appelés "experts associés" travaillent pendant une certaine période de temps dans les organisations en question. Chaque année, le Ministère sélectionne et envoie dans celles-ci un certain nombre d'experts associés. En avril 1986, 86 experts associés - dont 34 femmes - ont ainsi occupé des emplois vacants dans lesdites organisations. A l'expiration de leur contrat d'expert

associé, la plupart d'entre eux demeurent dans l'organisation, ont ils deviennent des fonctionnaires. Pour que les femmes japonaises soient plus nombreuses à participer aux travaux des organisations internationales, le Ministère recourt au maximum à ce système et envoie dans les organisations internationales les jeunes femmes les plus compétentes.

Participation des femmes japonaises dans le personnel de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées (fin décembre 1985)

Organisation	Nombre total de fonctionnaires japonais (1)	Nombre de fonctionnaires japonais de sexe féminin (2)	Pourcentage de (2) par rapport à (1)
Secrétariat des Nations Unies	80	21	26,3
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED)	10	2	20,0
Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)	36	16	44,4
Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP)	7	7	57,1
Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)	7	3	42,9
Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)	21	7	33,3
Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE)	28	14	50,0
Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)	19	1	5,3
Université des Nations Unies (UNU)	11	3	27,3
Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP)	34	6	17,6
Organisation internationale du travail (OIT)	31	6	19,4
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	40	4	10,0
Programme alimentaire mondial (PAM)	4	1	23,0
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)	25	8	32,0
Organisation mondiale de la santé (OMS)	37	4	10,8
Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	4	1	25,0

Article 9

Avant d'être amendée, la loi japonaise sur la nationalité appliquait le principe de la filiation patrilinéaire pour déterminer la nationalité par droit de naissance. De plus, quand le conjoint d'un citoyen japonais désirait acquérir la nationalité japonaise, sa demande était traitée différemment selon que ce conjoint était un homme ou une femme. Ces deux points ont été étudiés avant de ratifier la Convention, et en 1984, lors de la cent-unième session de la Diète, la loi a été amendée de la façon indiquée ci-après :

1) Conditions de la naturalisation

Sous l'ancienne loi, un étranger qui demandait à être naturalisé devait avoir résidé sans interruption au Japon pendant les cinq années précédentes. Dans le cas d'un étranger époux d'une femme japonaise, ce délai était ramené à trois ans. Aucun délai n'était imposé à une étrangère épouse d'un mari japonais. Aux termes de la nouvelle loi, les conditions de naturalisation sont les mêmes, qu'il s'agisse du mari d'une ressortissante japonaise ou de la femme d'un ressortissant japonais : l'étranger doit avoir vécu au Japon pendant au moins trois ans avant de pouvoir être naturalisé. Si le mariage remonte à trois ans ou plus, la période de résidence peut cependant être ramenée à une année minimum.

2) Adoption du principe de la filiation patrilinéaire ou matriliéaire

Par le passé, un enfant ne pouvait acquérir la nationalité japonaise que si, au moment de sa naissance, son père était lui-même de nationalité japonaise. Depuis l'amendement, l'enfant né du mariage a la nationalité japonaise si, au moment de sa naissance, son père ou sa mère était de nationalité japonaise. En conséquence, un enfant né du mariage d'un étranger et d'une femme japonaise acquiert la nationalité japonaise, ce que ne permettait pas l'ancienne loi sur la nationalité.

Article 10

a) - h)

1) L'article 26 de la Constitution stipule que chacun a droit à l'éducation et que tous les garçons et les filles doivent bénéficier d'une instruction. Pour poser les fondations de l'éducation au Japon, la Loi fondamentale sur l'éducation a été promulguée dans l'esprit de la Constitution

A côté de cette loi fondamentale, plusieurs autres lois concernant l'éducation ont été promulguées, dont la Loi sur l'éducation scolaire et la Loi sur l'éducation sociale. La Loi sur l'éducation scolaire traite de l'instruction dispensée dans les écoles.

Les établissements d'instruction scolaire sont les suivants : écoles primaires, écoles secondaires du premier cycle (fréquentation obligatoire : six et trois ans respectivement), écoles secondaires du second cycle (trois ou quatre ans), universités, collèges secondaires, collèges techniques et grandes écoles. Des écoles professionnelles spécialisées jouent en outre un rôle important dans l'enseignement secondaire du second cycle et au-delà, en développant les capacités et les compétences nécessaires pour faire carrière ou s'intégrer dans la vie quotidienne. Voilà une brève description du système d'éducation scolaire au Japon.

L'article 3 de la Loi fondamentale sur l'éducation prévoit des chances égales à l'instruction : "tous ont un accès égal à l'instruction, compte tenu de leurs capacités et ne seront, en matière d'éducation, sujets à aucune discrimination fondée sur la race, les croyances, le statut social, la situation économique ou l'origine familiale". Partant de cette clause, la Loi sur l'éducation scolaire et les textes législatifs relatifs à son application garantissent aux hommes et aux femmes des chances égales d'éducation et de qualifications. Les hommes et les femmes ont aussi les mêmes chances de bénéficier de bourses et autres subventions pour les études.

2) En matière d'éducation scolaire, le cadre législatif ci-dessus esquissé assure l'égalité des hommes et des femmes. Etant donné le rôle historiquement et traditionnellement dévolu aux femmes, l'éducation des filles n'était pas la même que celle des garçons. Ces différences ont été éliminées avant la ratification de la Convention :

a) Par le passé, les institutions nationales (universités et collèges techniques) de la marine marchande n'acceptaient pas de candidates. En 1980, l'Université de la marine marchande, à Tokyo, a commencé à accepter des candidates, suivie en 1982 par l'Université de la marine marchande de Kobé.

En 1985, cinq collèges de technologie maritime ont ouvert leurs portes aux filles.

b) En ce qui concerne l'accès aux mêmes programmes, certaines dispositions ne concordaient pas avec celles du point b) de l'article 10. On s'efforce actuellement de faire disparaître ces discordances.

Les principes qui sont à la base des normes applicables aux programmes d'études sont énoncés dans la Loi sur l'éducation scolaire. C'est en partant de ces principes que les règlements d'application de ladite loi et que les Courses of Study (programmes d'études notifiés et publiés par le Ministre de l'éducation) ont été élaborés.

Conformément au principe de l'égalité des femmes et des hommes, les Courses of Study donnent exactement les mêmes instructions pour les garçons et pour les filles, à une exception près : les cours d'économie domestique. Dans les écoles secondaires du second cycle, l'éducation domestique est une discipline obligatoire pour les filles mais non pour les garçons. Dans les écoles secondaires du premier cycle, il y a à ce sujet des différences entre les garçons et les filles (pour les garçons, les disciplines intéressant l'industrie ont la priorité ; pour les filles l'économie domestique revêt plus d'importance).

Cette différence est incompatible avec la Convention. On a procédé à des études en vue d'éliminer cet obstacle, et, à la fin de 1984, un groupe d'experts en économie domestique, convoqué par le Ministère de l'éducation, a présenté son rapport. La conclusion de celui-ci était qu'il fallait faire disparaître les incompatibilités dues aux programmes d'économie domestique.

Le Ministère de l'éducation a décidé que, lors de la prochaine révision des normes applicables aux programmes d'études, à l'issue des délibérations actuellement en cours au sein du Conseil des programmes, des mesures seraient adoptées pour donner suite aux conclusions du rapport. Dans quelques années, les différences entre les Courses of Study destinés aux garçons et aux filles seront éliminées et l'on parviendra à la pleine égalité des programmes pour les deux sexes.

3) Comme on peut le constater, il n'y a que quelques problèmes à résoudre en matière d'éducation scolaire au Japon. Les enfants japonais, garçons ou filles, ont tous accès à un très haut niveau d'éducation.

Les garçons et les filles qui bénéficient d'une instruction obligatoire dans les écoles primaires et secondaires du premier cycle représentent maintenant 99,99% des enfants du même groupe d'âge. C'est là un des plus hauts pourcentages du monde.

En mars 1986, les pourcentages des élèves entrant dans les écoles secondaires du second cycle après être sortis des écoles secondaires du premier cycle étaient de 95,3 pour les filles et de 93,1 pour les garçons, la proportion de filles étant plus grande que celle des garçons.

En 1986, les pourcentages des jeunes entrant à l'université ou dans un collège secondaire étaient de 33,5 pour les filles et de 35,9 pour les garçons, les garçons étant là plus nombreux que les filles. L'écart entre ces pourcentages s'amenuise cependant : en 1975, les pourcentages étaient de 32,4 pour les filles et de 43,0 pour les garçons ; en 1980, ils étaient de 33,3 pour les filles et de 41,3 pour les garçons.

4) Un plus large accès à l'éducation sociale est nécessaire pour développer les capacités des femmes et satisfaire leur besoin d'apprendre. Au Japon, la Loi sur l'éducation sociale répond à cette nécessité.

Les femmes ont accès à de nombreux moyens d'éducation sociale, y compris les activités organisées dans des centres d'éducation féminine, tels que le Centre national d'éducation féminine, les conférences publiques et les cours complémentaires dispensés par les universités. Avril 1983 a vu la création de l'Université de l'Air, système d'éducation permanente utilisant efficacement la télévision et la radio pour dispenser un enseignement universitaire. L'Université a commencé à accepter des étudiantes en avril 1985 et a démarré avec un plein succès (voir la section relative à l'article 3).

5) Au Japon, les "cibles prioritaires pour la seconde moitié de la période couverte par le "Plan d'action national" de promotion des femmes" ont été définies de façon à incorporer dans les politiques nationales le Programme

d'action pour la seconde moitié de la Décennie des Nations Unies pour les femmes, adopté lors de la Conférence mondiale qui a marqué le milieu de cette Décennie. Les cibles prioritaires soulignent expressément la nécessité de meilleures possibilités d'éducation et de formation permanente. Les Courses of Study s'inspirent de la politique d'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme, élimination requise au paragraphe c) de l'article 10 de la Convention.

Les Courses of Study spécifient, par exemple, que, dans les écoles élémentaires, les programmes d'économie domestique doivent faire comprendre aux élèves la position et le rôle de chacun des membres de la famille et les conduire à considérer les tâches auxquelles ils peuvent participer pour coopérer avec leurs parents et faire leur part des travaux domestiques. Ils stipulent aussi que l'éducation sociale et morale dans les établissements d'enseignement secondaire du premier cycle, l'éducation sociale dans les établissements du second cycle et à la maison doivent aider les étudiants à comprendre les caractéristiques des hommes et des femmes et la façon dont ils doivent se comporter dans la société, prenant à la fois en considération l'égalité des hommes et des femmes et le respect des modes de vie individuels.

L'éducation sociale donne en outre l'occasion d'étudier comment les hommes et les femmes doivent vivre en société. Par exemple, les municipalités organisent, avec l'assistance du gouvernement, des projets concernant l'éducation des femmes et l'étude des questions qui intéressent celles-ci.

6) L'article 10 traite aussi du problème de la discrimination dans l'orientation professionnelle. Au Japon, la principale loi qui traite de la question est la loi sur la promotion du développement de la formation professionnelle.

Les grandes écoles et les collèges professionnels, les centres de rééducation et les écoles professionnelles pour les handicapés physiques - créés par le gouvernement national, les préfectures ou les municipalités pour appliquer la loi en question - sont collectivement appelés services publics de formation professionnelle. Pour entrer dans ces institutions, les qualifications requises sont les mêmes pour les femmes que pour les hommes.

En outre, comme on l'a déjà vu dans la section relative à l'article 4, des mesures particulières s'appliquent aux mères qui élèvent seules leurs enfants et aux veuves. Par exemple, des conseillers professionnels sont désignés pour les aider et les mères qui élèvent seules leurs enfants peuvent recevoir, sur avis des services publics relatifs à la sécurité de l'emploi, des allocations destinées à financer la formation professionnelle de leurs enfants.

En ce qui concerne la formation dispensée par les entreprises privées, l'article 9 de la Loi sur l'égalité des chances dans l'emploi interdit toute discrimination à l'égard des femmes (voir ci-après la section relative à l'article 11).

Article 11, paragraphe 1

a) à d) et f)

1) Au Japon, l'égalité des hommes et des femmes en matière d'emploi est inscrite dans la Loi sur la fonction publique nationale (pour les employés de la fonction publique nationale) et dans la Loi sur la fonction publique locale (pour les employés de la fonction publique locale). Toutefois il n'existait pas jusqu'en 1985 de loi garantissant aux salariés du secteur privé l'égalité des chances en matière d'emploi, de recrutement, d'embauche, de fonction, de promotion et autres domaines de la gestion du personnel, même si la Loi sur les normes de travail, tout comme la Loi sur les marins, contenait des dispositions interdisant toute discrimination de salaire à l'égard des femmes.

Le Japon a donc promulgué, avant de ratifier la Convention, des ajustements législatifs visant à promouvoir l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi. Dans ces domaines, des lois modifiant le système juridique japonais ont été adoptées à la cent deuxième session de la Diète, en mai 1985.

Ces ajustements ont principalement consisté en de profonds remaniements de la Loi sur le bien-être des travailleuses (loi 113 de 1972) qui est devenue la Loi sur la promotion de l'égalité des chances et de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi, et autres mesures concernant le bien-être des travailleuses (connue sous le nom de Loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi) et en amendements de certaines dispositions de la Loi sur les normes de travail.

La Loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi stipule que les employeurs doivent accorder à tous leurs employés, hommes et femmes, le même traitement et les mêmes possibilités dans tous les domaines couverts par la gestion du personnel, du recrutement et de l'embauche, à la retraite obligatoire et au licenciement.

La loi stipule que l'égalité de traitement en matière de recrutement, d'embauche, de fonctions et de promotion est un objectif à atteindre le plus tôt possible et interdit toute discrimination à l'égard des femmes en matière de formation professionnelle, d'avantages sociaux, d'âge obligatoire pour la retraite, de retraite et de licenciement. Elle prévoit en outre de nouvelles dispositions pour le règlement des différends entre la direction et le personnel, comme le recours aux conseils, directives et recommandations des directeurs des Bureaux préfectoraux pour les femmes et les jeunes travailleurs et aux Commissions de médiation en faveur de l'égalité des chances. Ces Commissions sont des organes administratifs récemment créés au sein des Bureaux préfectoraux pour les femmes et les jeunes travailleurs. On a en effet estimé souhaitable de disposer d'organes médiateurs qui puissent intervenir en toute neutralité et impartialité. Ces commissions ont pour fonction de faciliter et d'accélérer le règlement des différends.

Afin d'assurer l'application effective de la loi qui stipule que les employeurs sont tenus de s'efforcer d'atteindre certains objectifs dans les

meilleurs délais, des directives ont été établies, fin janvier 1986, à l'intention des employeurs auxquels elles fixent des objectifs concrets, comme de ne plus exclure les femmes de certains emplois, et de ne plus fixer des conditions de recrutement ou d'embauche défavorables aux femmes.

Ces directives ne s'appliquent toutefois pas à certains emplois, tels que ceux d'acteur ou de modèle, ni à d'autres occupations qui, en raison de leur nature, échappent à l'application desdites directives, ni aux emplois dans lesquels il est difficile, en vertu de la Loi sur les normes de travail, d'accorder un traitement égal aux femmes.

L'amendement de la Loi sur les normes de travail a entraîné la suppression ou la réduction des mesures de protection des femmes, exception faite des mesures de protection de la maternité. Par exemple, les restrictions portant sur le travail des femmes pendant les heures supplémentaires, pendant les jours fériés ou après minuit ont été levées pour les femmes dans certaines catégories de postes de direction et dans des travaux techniques spécialisés. L'objet de l'amendement est de supprimer la discrimination à l'égard des femmes, de permettre la pleine exploitation des capacités des femmes, d'élargir la gamme des emplois ouverts aux femmes et de promouvoir l'égalité de chances de traitement des hommes et des femmes.

Les mesures de protection de la maternité ont aussi été renforcées. Afin de sauvegarder la santé des femmes et d'assurer le bon développement de la nouvelle génération, la période de congé qui précède et qui suit l'accouchement a été prolongée et les femmes enceintes ou allaitantes ont maintenant le droit de demander à ne pas travailler en heures supplémentaires, pendant les jours fériés ou après minuit.

La Loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi et la Loi sur les normes de travail, telle qu'elle a été amendée, sont entrées en vigueur le 1er avril 1986. Afin de mieux faire connaître le but et le contenu de ces lois, le Ministère du travail a désigné le mois de juin "mois de l'égalité des chances en matière d'emploi" et s'efforce de faire pénétrer l'idée de cette égalité dans toutes les couches de la population.

Des mesures similaires ont été prises en ce qui concerne la Loi relative aux marins et le règlement de l'administration des fonctionnaires qui fixent respectivement les normes de travail des marins et des employés du secteur public. Tandis que les mesures de protection de la maternité incluses dans cette loi et dans ce règlement ont été renforcées, d'autres dispositions relatives à la protection des femmes ont été réexaminées (en ce qui concerne les marins, les directives ont été établies en mars 1986).

2) En ce qui concerne les salaires, l'article 4 de la Loi sur les normes de travail et l'article 6 de la Loi relative aux marins comportaient déjà des dispositions interdisant toute discrimination fondée sur le sexe. En 1967, le Japon a aussi ratifié la Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'oeuvre masculine et la main-d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale (Convention de l'OIT No 100).

Article 11, paragraphe 1 e)

Les systèmes japonais de sécurité sociale comprennent le système de retraite au titre de la Loi sur l'assurance sociale par annuité et de la Loi sur le système de retraite national, l'assurance des salariés au titre de la Loi sur l'assurance des salariés et l'assurance médicale et contre les accidents du travail au titre de la Loi sur l'assurance médicale, de la Loi sur l'assurance médicale nationale, de la Loi sur l'assurance compensatoire en cas d'accident du travail et de la Loi sur l'assurance des marins. Ces systèmes s'appliquent de la même façon aux hommes et aux femmes. Aucune discrimination n'est exercée à l'égard des femmes.

On relève dans les systèmes de sécurité sociale certaines différences de traitement entre les hommes et les femmes. Mais ces différences sont toujours en faveur des femmes parce que, dans la conjoncture actuelle, les femmes rencontrent davantage de problèmes que les hommes dans le domaine de l'emploi et dans d'autres. Cette différence de traitement ne semble pas avoir d'effet discriminatoire négatif pour les femmes.

Article 11, paragraphe 2, a), b) et d)

Il est important de protéger la maternité par des mesures spéciales non seulement pour sauvegarder la santé des femmes qui travaillent, mais encore pour assurer la croissance saine de la nouvelle génération. Le Japon a adopté une série de mesures à cette fin, en interdisant par exemple l'emploi des femmes enceintes et des femmes allaitantes à des travaux dangereux. Ces mesures ont encore été renforcées avant que la Convention ne soit ratifiée.

La Loi relative à l'égalité des chances en matière d'emploi contient des dispositions interdisant le licenciement des femmes enceintes en congé de maternité. La Loi relative aux normes de travail a été amendée pour étendre la protection de la maternité. En cas de grossesse multiple, le congé prénatal a été porté de six à dix semaines et le congé postnatal de six à huit semaines (le congé postnatal obligatoire a été porté de cinq à six semaines). Le règlement de l'administration des fonctionnaires a été modifié dans le même sens (en cas de grossesse multiple, le congé prénatal avait déjà été prolongé et était de dix semaines en 1974). La Loi relative aux marins a également été amendée, le congé prénatal qui précédemment était de six semaines étant étendu à toute la période de la grossesse et le congé postnatal étant désormais de huit semaines (dont six de congé obligatoire).

En même temps que le congé de maternité était prolongé, la Loi sur l'assurance médicale et la Loi sur l'assurance des marins étaient révisées afin d'étendre la période de congé de maternité payé.

Article 11, paragraphe 2, c)

Au Japon, les préfectures, les municipalités et les organisations privées reçoivent de l'Etat, au titre de la Loi relative à la protection de l'enfance,

des subventions pour construire, agrandir ou reconstruire des crèches et garderies d'enfants. Les employeurs désireux d'améliorer leurs propres garderies et crèches reçoivent les mêmes subventions au titre de la loi sur les indemnités pour enfants à charge. La Société pour la promotion de l'emploi accorde des prêts pour des projets de construction de garderies et d'installations similaires. Grâce à ces mesures, on cherche à créer un réseau de garderies et de crèches et à améliorer les installations existantes.

La demande de crèches et de garderies augmente du fait que de plus en plus de femmes mariées commencent à travailler, que les femmes qui travaillent le font plus longtemps et que la composition des familles est en train de changer, le nombre de familles nucléaires augmentant sensiblement. Grâce à la construction de nouvelles crèches et garderies et à l'agrandissement de celles qui existent déjà, le nombre de ces installations est passé de 18 009 (capacité : 1 676 720 enfants) en avril 1975 à 22 881 (2 115 491 enfants) en avril 1984. La capacité d'accueil de ces installations est considérée aujourd'hui comme suffisante pour l'ensemble du pays.

Dans un proche avenir, il faudra améliorer les crèches et les garderies, surtout dans les zones où la population augmente rapidement, et mieux les répartir en fonction des besoins. Il faudra également passer d'un point de vue quantitatif à un point de vue qualitatif et s'efforcer de répondre à des demandes de plus en plus diversifiées en matière de garde d'enfants, en prolongeant par exemple les heures d'ouverture des divers lieux d'accueil.

Etant donné le nombre croissant des femmes mariées qui travaillent, il devient nécessaire de prévoir des congés parentaux qui permettent aux femmes de cesser de travailler pendant un certain temps afin de s'occuper de leur enfant, sans perdre le droit de retrouver leur emploi. La Loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi stipule que les employeurs doivent s'efforcer de créer un système de congé parental dans leurs entreprises.

Article 12, paragraphe 1

En ce qui concerne les soins de santé, les femmes japonaises ne font l'objet d'aucune discrimination. Hommes et femmes bénéficient des mêmes prestations médicales et des mêmes prestations en espèces conformément à la législation pertinente qui comprend la Loi sur l'assurance médicale, la Loi sur l'association nationale de secours mutuels des fonctionnaires et la Loi sur l'assurance médicale nationale.

Article 12, paragraphe 2

1) Les services fournis aux femmes japonaises pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement sont les suivants :

- a) Indemnités de grossesse et d'accouchement (cette dernière étant versée à toute femme qui travaille ou qui est l'épouse d'un homme assuré), versées par les caisses d'assurance sociale conformément aux dispositions de la Loi sur l'assurance médicale, etc. ;
- b) Conseils, examens et autres services sanitaires fournis conformément à la Loi sur la santé maternelle et infantile ;
- c) Mesures visant à protéger la santé des femmes qui travaillent pendant leur grossesse et après l'accouchement, conformément à la Loi sur l'égalité des chances en matière d'emploi.

2) En ce qui concerne la "nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement", les municipalités fournissent aux femmes enceintes et aux femmes allaitantes l'assistance nécessaire pour qu'elle bénéficient d'une nutrition adéquate, conformément à la Loi sur la santé maternelle et infantile.

Article 13

1) Au Japon, l'indemnité pour enfants à charge fait partie des "prestations familiales". Cette indemnité est versée en fonction de critères fixés par la Loi sur l'indemnité pour enfants à charge, à savoir : 1) l'enfant doit être à la charge de l'éventuel bénéficiaire, 2) il doit résider avec lui, 3) l'indemnité varie avec le niveau de revenus de l'éventuel bénéficiaire, sans aucune distinction de sexe. Les femmes ne sont pas plus victimes de discrimination dans les autres domaines de la sécurité sociale.

2) Aucune discrimination fondée sur le sexe ne s'attache, dans le système juridique japonais, au "droit au crédit financier". Par exemple, les conditions des prêts bancaires sont les mêmes pour les hommes et pour les femmes.

Le système juridique japonais ne fait pas de différence entre hommes et femmes en ce qui concerne leur droit à participer à la vie culturelle.

Au Japon, de nombreux établissements publics, comme les bibliothèques nationales et publiques et divers autres centres, donnent la possibilité d'activités culturelles. Depuis quelques années sont apparus dans les villes et les municipalités du pays des "centres culturels" privés à but lucratif. Ce mouvement est né du désir des femmes de participer aux activités culturelles. Les femmes sont aujourd'hui plus nombreuses que les hommes à participer à ces activités.

Article 14

1) Les stéréotypes concernant les rôles respectifs des hommes et des femmes persistent dans les villages japonais pratiquant l'agriculture, la sylviculture et la pêche. Les efforts se poursuivent pour améliorer cette situation ainsi que les conditions de vie dans les villages.

- a) Services de vulgarisation 6/ et formation à la gestion et aux techniques agricoles, etc.

Les services de vulgarisation et d'orientation en matière de gestion et de techniques agricoles sont fournis par les conseillers d'orientation préfectoraux spécialisés dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche à tous ceux qui pratiquent ces activités, y compris aux femmes et aux collectivités.

Dans le cadre de projets de vulgarisation agricole, les conseillers d'orientation agricole se rendent dans les exploitations, organisent des réunions d'information et fournissent des informations techniques sur la gestion et les techniques agricoles. Ils offrent, en outre, à la prochaine génération d'agriculteurs, y compris aux femmes, une formation pratique dans des centres de formation et d'éducation agricoles.

- b) Amélioration des conditions de vie dans les villages pratiquant l'agriculture, la sylviculture et la pêche

Afin d'améliorer les conditions de vie dans les villages pratiquant l'agriculture, la sylviculture et la pêche, des conseillers familiaux 7/ fournissent dans chaque préfecture des services de vulgarisation et d'orientation en se rendant dans les familles, en organisant des réunions et en fournissant des informations techniques sur les moyens d'améliorer les conditions de vie, dans le monde rural et plus particulièrement sur les points suivants : comment s'organiser compte tenu du cycle de vie de l'agriculteur et des plans de gestion de l'exploitation agricole ; comment mener une vie saine et établir des plans de travail appropriés et efficaces ; nécessité de renforcer le rôle des femmes et des personnes âgées et d'inciter la population rurale à améliorer son environnement immédiat.

- c) Promotion d'une vie saine dans les villages agricoles

Afin d'assurer l'exploitation rationnelle et hautement productive des ressources agricoles, il est essentiel de veiller à la protection et à l'amélioration de la santé des agriculteurs et des agricultrices. Les conseillers familiaux fournissent des conseils en matière de santé et sur d'autres sujets à ceux, hommes et femmes, qui vivent de l'agriculture, c'est-à-dire à ceux qui assurent le fonctionnement et l'amélioration du système japonais de production agricole.

6/ Le service de vulgarisation a été créé par la Loi relative à l'amélioration de l'agriculture pour diffuser des connaissances concrètes et pratiques et liées aux activités agricoles et aux conditions de vie des agriculteurs.

7/ Les conseillers familiaux dépendent des centres de promotion de l'amélioration agricole, sont en contact direct avec les agriculteurs et leur donnent des conseils pour tout ce qui a trait aux conditions de vie dans le monde rural.

d) Promotion de la participation des femmes aux activités communautaires

Il est nécessaire de corriger dans le monde rural les pratiques fondées sur une conception traditionnelle et stéréotypée des rôles respectifs de l'homme et de la femme afin de mieux comprendre l'apport des femmes à l'agriculture, à la sylviculture et à la pêche, d'encourager les femmes à participer aux activités communautaires et, ce faisant, de leur donner confiance en elles, de renforcer leurs motivations et de faire en sorte qu'elles retirent davantage de satisfaction de leur travail. Il est organisé à cette fin des conférences de liaison pour la promotion des mesures en faveur des femmes. Il s'agit de définir l'action à mener pour donner une idée plus claire du rôle des femmes et améliorer le statut de la femme dans la communauté. Les femmes ont aussi la possibilité de participer à des groupes de formation et sont encouragées à constituer des groupes d'étude composés de volontaires.

e) Organisation de séminaires à l'intention des agricultrices

De 1977 à 1984, des séminaires ont été organisés dans les 47 préfectures du Japon à l'intention des agricultrices. Leur objectif était de former des chefs de file capables de diffuser une conception appropriée du rôle des femmes rurales et de promouvoir une vie familiale saine dans les campagnes.

f) Foyers de femmes rurales

Ces foyers ont été créés pour promouvoir les échanges de vues, l'apprentissage en groupe, le traitement des produits agricoles, l'amélioration de la santé et les activités créatrices parmi les femmes et les personnes âgées. Ils contribuent aussi à la formation d'animateurs et d'animatrices qui ont leur rôle à jouer dans l'amélioration des conditions de vie.

g) Projets spéciaux relatifs au rôle des femmes rurales

Les forums d'agricultrices, les cours pratiques de district pour agricultrices, etc. sont organisés sous forme de projets généralement échelonnés sur trois ans. Il s'agit de trouver des solutions aux problèmes particuliers des familles et des villages d'agriculteurs et de renforcer le rôle des femmes dans le cadre des solutions proposées. Depuis l'exercice budgétaire de 1985, des projets de ce type ont été organisés dans les 47 préfectures du Japon.

2) En ce qui concerne le droit de bénéficier des programmes de sécurité sociale et des services communautaires, les qualifications nécessaires pour participer aux coopératives agricoles en tant que membre ou responsable, le droit d'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées et le droit de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires, etc., tous les Japonais, hommes et femmes, se trouvent dans des conditions d'égalité.

Article 15, paragraphe 1

Au Japon, l'égalité devant la loi est garantie par la Constitution.

Constitution japonaise

Article 14. Tous les citoyens sont égaux devant la loi et il ne peut y avoir dans les relations politiques, économiques ou sociales aucune discrimination fondée sur la race, la croyance, le sexe, le statut social ou l'origine familiale.

Article 15, paragraphe 2

1) Les questions de droit civil (y compris la conclusion de contrats et l'administration des biens) sont régies par le Code civil. Le Code comporte une disposition définissant les critères d'interprétation applicables en la matière et garantissant l'égalité des hommes et des femmes.

Code civil japonais

Article 1-2. L'interprétation du présent Code repose sur les principes de la dignité de la personne et de l'égalité fondamentale entre les sexes.

2) L'égalité des hommes et des femmes en matière judiciaire est garantie par la Constitution.

Constitution japonaise

Article 32. Nul ne se verra refuser le droit d'accès aux tribunaux.

Article 15, paragraphe 3

L'homme et la femme jouissent de la même capacité juridique, essentiellement selon les dispositions du Code civil. Tout contrat dont les clauses vont à l'encontre de ce principe est nul et non avenu.

Code civil japonais

Article 90. Un acte juridique dont l'objet est contraire à l'ordre public ou à la morale est nul et non avenu.

Article 15, paragraphe 4

La Constitution, le Code civil et d'autres lois accordent aux hommes et aux femmes les mêmes droits en ce qui concerne les points énoncés au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention.

Constitution japonaise

Article 22. Tout citoyen est libre de choisir sa résidence et d'en changer et de choisir son occupation dans la mesure où celle-ci ne porte pas atteinte aux intérêts de la société.

La liberté de tout citoyen d'aller s'installer dans un pays étranger et de renoncer à sa nationalité est inviolable.

Article 24. Le mariage repose sur le seul consentement mutuel des deux époux et sera maintenu grâce à leur collaboration mutuelle, fondée sur l'égalité des droits du mari et de la femme.

En ce qui concerne le choix du conjoint, le droit à la propriété, les droits de succession, le choix du domicile, le divorce et d'autres questions relatives au mariage et à la famille, les lois promulguées ont pour base le principe de la dignité de la personne et de l'égalité fondamentale des sexes.

Code civil japonais

Article 752. Mari et femme cohabitent dans un esprit de coopération et d'entraide mutuelle.

Article 16

1) L'article 24 de la Constitution japonaise affirme la dignité de la personne et l'égalité fondamentale de l'homme et de la femme au sein de la famille.

Constitution japonaise

Article 24. Le mariage repose sur le seul consentement mutuel des deux époux et il est maintenu grâce à leur collaboration mutuelle fondée sur l'égalité des droits du mari et de la femme.

En ce qui concerne le choix du conjoint, le droit à la propriété, les droits de succession, le choix du domicile, le divorce et autres questions relatives au mariage et à la famille, les lois promulguées ont pour base le principe de la dignité de la personne et de l'égalité fondamentale des sexes.

2) En ce qui concerne l'égalité de l'homme et de la femme dans le mariage et les relations familiales, condition exigée par l'article 16 de la Convention, un certain nombre de lois et de règlements, et surtout le Code civil, assurent l'application concrète des dispositions susmentionnées de la Constitution.

S'agissant du mariage, la loi est la même pour les hommes et les femmes, à l'exception de certaines questions comme celle de l'âge minimum requis pour le mariage. L'article 731 du Code civil fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les hommes et à 16 ans pour les femmes. Cette différence reflète l'écart entre les rythmes de croissance respectifs des hommes et des femmes et nullement une conception particulière des rôles masculins et féminins. Cet article n'impose pas aux femmes des conditions plus restrictives que les modalités prévues pour les hommes en ce qui concerne le droit au mariage. L'article 733 du Code civil prévoit une période de six mois pendant laquelle la veuve n'est pas autorisée à se remarier, l'objectif étant de prévenir toute confusion en matière de paternité et de protéger le bien-être des enfants. La nécessité et l'opportunité de ces dispositions seront examinées à l'occasion d'une prochaine révision du Code, en vue de son amélioration. En ce qui concerne les droits au cours du mariage et lors de sa dissolution, les dispositions juridiques sont également les mêmes pour les hommes et les femmes.

En ce qui concerne les droits des parents, l'adoption, la tutelle et autres questions connexes, le Code civil traite les hommes et les femmes sur un pied d'égalité, l'intérêt des enfants étant dans tous les cas la considération primordiale.

3) Pour permettre aux hommes et aux femmes d'exercer les mêmes droits en ce qui concerne le choix du nombre et de l'espacement des naissances, il existe au Japon, en vertu de la Loi relative aux centres sanitaires, de la Loi sur la santé maternelle et infantile et d'autres lois, toute une gamme de services, dont des cours de préparation au mariage et des projets de vulgarisation en matière de planification de la famille.

4) En ce qui concerne le choix du nom de famille, question qui figure dans la Convention au titre de l'égalité des droits individuels du mari et de la femme, l'article 750 du Code civil traite les hommes et les femmes sur un pied d'égalité en stipulant que "le mari et la femme prennent le nom de famille du mari ou de la femme, selon la décision prise d'un commun accord au moment du mariage".

Avant amendement, l'article 767 du Code civil stipulait qu'en cas de divorce le conjoint qui avait changé de nom de famille en se mariant devait reprendre son nom de famille d'origine. En pratique, 98 % des femmes prenaient le nom de famille de leur mari en se mariant. A l'occasion de l'Année internationale de la femme, célébrée en 1975, et compte tenu de la présence croissante des femmes sur le marché du travail et de leur participation croissante à d'autres activités sociales extérieures au foyer, une nouvelle disposition a été ajoutée à cet article en 1976, stipulant qu'un conjoint qui divorce peut désormais continuer à porter le nom de famille qu'il portait quand il était

marié, à condition de prévenir les autorités de son intention dans un délai de trois mois après le divorce, conformément à la Loi relative à l'état civil. En 1983, 30 % environ des nouveaux divorcés ont déclaré leur intention de continuer à utiliser le nom de famille qu'ils portaient pendant le mariage.